



Commission de révision
agricole du Canada Canada Agricultural
Review Tribunal
Ottawa, Canada
K1A 0B7

Référence : *1230890 Ontario Limited c Agence canadienne d'inspection des aliments,*
2024 CRAC 04

Dossier : CRAC-2023-FNOV-009

ENTRE :

1230890 ONTARIO LIMITED

DEMANDERESSE

- ET -

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

INTIMÉE

DEVANT : **Emily Crocco, présidente**

AVEC : **M. William Warner, représentant la demanderesse**
Mme Ramesha Javed, représentant l'intimée

DATE DE LA DÉCISION : le 2 avril 2024

DATE DE L'AUDIENCE VIRTUELLE : les 20 et 21 février 2024

1. INTRODUCTION

[1] La demanderesse a demandé à la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) de réviser le procès-verbal no 2122ON0035 que l'intimée a émis contre elle et qui lui impose une sanction pécuniaire de 13 000,00 \$.

[2] Pour les motifs qui suivent, le procès-verbal est maintenu, mais la pénalité est réévaluée à 10 000,00 \$.

2. QUESTIONS EN LITIGE

[3] Le 20 mai 2021, la demanderesse a confiné 200 porcs de marché d'une ferme située près de Sarnia, en Ontario, et les a transportés à Breslau, en Ontario.

[4] La première question que je dois trancher est celle de savoir si, ce faisant, la demanderesse a contrevenu à l'article 146 du [Règlement sur la santé des animaux](#) (*le Règlement SA*) parce que les animaux risquaient de souffrir, de se blesser ou de mourir en raison d'une ventilation inadéquate ou d'une exposition à des conditions météorologiques ou environnementales.

[5] Les éléments constitutifs de la violation sont les suivants :

1. La personne nommée dans le procès-verbal a commis l'infraction;
2. Cette personne a transporté un animal dans un véhicule ou une caisse;
3. L'animal était susceptible de souffrir, de se blesser ou de mourir en raison d'une ventilation inadéquate ou de son exposition à des conditions météorologiques ou environnementales.

[6] La demanderesse ne conteste pas, et je suis d'accord avec l'intimée, que les deux premiers éléments de la violation sont prouvés. La question est de savoir si l'intimée a établi le dernier élément.

[7] Si la violation est établie, la deuxième question que je dois trancher est celle de savoir si le montant de la pénalité a été calculé correctement.

3. PREUVE

[8] Voici un résumé des éléments de preuve les plus pertinents que j'ai reçus.

[9] Le 20 mai 2021, avec l'aide d'un employé de la ferme, le chauffeur de la demanderesse, Rhys Bressette, a chargé 200 porcs dans une remorque appartenant à la demanderesse, dans une ferme près de Sarnia, en Ontario.

[10] Selon un imprimé tiré du site Web de The Weather Network fourni par l'intimée, au moment du chargement, il faisait 26 degrés Celsius à l'extérieur avec une humidité relative de 51 %. Bien que la demanderesse ait déclaré que les porcs avaient été chargés à une certaine distance de Sarnia, j'accepte la preuve de l'intimée concernant la température générale dans la région au moment du chargement.

[11] Le registre de mouvement des animaux de ferme signé par M. Bressette indique que les porcs ont été « jugés aptes au transport » et qu'aucun animal fragilisé n'a été chargé.

[12] Cependant, dans une lettre adressée à la Commission, le représentant de la demanderesse, William Warner, a dit que M. Bressette l'avait appelé pendant le chargement [traduction] « pour lui dire que les porcs avaient très chauds et respiration très fortement en sortant de la grange ». M. Bressette a également envoyé des messages textes à M. Warner pendant le chargement pour lui dire que les porcs étaient [traduction] « en mauvais état ».

[13] Les préoccupations de M. Bressette au sujet de la santé des porcs dès le départ ont été répétées à l'inspecteur de l'intimée, Sadat Bromand. Il a dit à l'inspecteur Bromand que les porcs étaient léthargiques, qu'ils avaient de l'écume et de la bave au niveau de

la bouche. M. Bressette a dit à l'inspecteur qu'il avait discuté de la situation avec l'employé de la ferme, qui lui a dit que les porcs seraient en bon état [traduction] « tant qu'il y aurait une brise de vent ».

[14] Dans ses observations, la demanderesse a déclaré que les porcs avaient été transportés dans une remorque de conception MVP (« Most Ventilation Possible »).

[15] Le voyage vers un abattoir à Breslau, en Ontario, a duré environ une heure et demie. La température était alors de 27 degrés Celsius, avec une humidité relative de 43 %.

[16] M. Warner a témoigné qu'il avait découvert, après qu'il eut été trop tard, que les porcs étaient [traduction] « gravement en surpoids ». Il a déclaré que la demanderesse n'aurait pas transporté les porcs [traduction] « dans la chaleur du jour » s'il avait su qu'ils allaient [traduction] « expédier des porcs en surpoids et fragilisés ». Il a dit que la demanderesse [traduction] « aurait expressément demandé [...] un temps de livraison plus tôt ».

[17] À l'arrivée, quatre porcs étaient morts. De plus, un porc n'était pas ambulateur et un porc s'est effondré sur la rampe de déchargement; tous deux ont été euthanasiés.

[18] Le rapport de nécropsie du vétérinaire de l'intimée, le Dr Foster Scott, indique que les causes probables de décès sont le coup de chaleur et l'hyperthermie. Il a écrit que le « conducteur s'inquiétait du fait que les animaux étaient fragilisés lorsqu'ils étaient chargés » et que « l'éleveur savait que les animaux semblaient en détresse ».

[19] À l'audience, le Dr Scott a témoigné qu'il était [traduction] « peu probable » que les porcs étaient en bonne santé lorsqu'ils sont montés dans la remorque. Il a également dit que de multiples facteurs, dont la chaleur, l'entassement, le stress, la mauvaise qualité de l'air, la peur et les cœurs fragilisés, peuvent créer une « circonstance défavorable »

et qu'« on ne peut pas dire qu'une chose a causé la mort de l'animal, tous sont partiellement responsables ».

[20] Le « Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme » du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage (CNSAE) : Transportation » (Code de transport), est actuellement archivé. Toutefois, selon le site Web du CNSAE, une partie de son contenu (concernant les tableaux de densité, par exemple) demeure utile.

[21] Bien que l'expression « chaud et humide » ne soit pas définie dans le Code des transports, l'article 8.6.6 prévoit que, en ce qui concerne les porcs, « le taux de mortalité au cours du transport vers l'abattoir commence à s'élever lorsque les températures excèdent 16 °C (61 °F) ». Les articles 4.5,4 et 5.4.1 du Code des transports recommandent d'augmenter la ventilation, d'éviter le transport pendant les « périodes chaudes et humides » et de prévoir le transport la nuit et tôt le matin.

[22] Dans ses observations écrites, l'intimée a reconnu que, bien que les parties réglementées ne soient pas tenues de les suivre, les codes du CNSAE [traduction] « sont scientifiquement éclairés, pratiques et reflètent les attentes de la société canadienne en matière de soins responsables des animaux d'élevage ».

4. ANALYSE

Les animaux étaient susceptibles de souffrir, de subir des blessures ou de mourir en raison d'une ventilation inadéquate ou d'une exposition à des conditions météorologiques ou environnementales

[23] Les paragraphes 138.3 (1) et (2) du *Règlement SA*, exigeait que la demanderesse évalue la capacité des porcs à supporter le transport avant et pendant le transport. En l'espèce, les alinéas (a), (b) et (i) de ces paragraphes exigeaient que la demanderesse évalue l'état de l'animal, toute maladie préexistante et les conditions météorologiques prévisibles.

[24] Bien qu'il ne soit pas obligatoire pour les parties réglementées de le suivre, le Code des transports est un document convaincant que j'ai trouvé utile pour évaluer comment interpréter les conditions météorologiques sur les porcs. Les températures et les niveaux d'humidité lors de l'isolement des porcs en question étaient bien supérieurs à 16°C. Il était donc prévisible que les conditions météorologiques continueraient d'être à un niveau qui mettrait les porcs en danger pendant leur transport. Compte tenu des directives du Code des transports et des températures extérieures, la demanderesse aurait donc dû prendre des mesures pour protéger les animaux, soit pour augmenter la ventilation dans la remorque (en réduisant la densité de chargement), soit en voyageant à une autre heure de la journée (ce qui aurait entraîné une température extérieure plus basse).

[25] Les mesures énoncées dans le Code des transports pour modifier le plan de transport sont devenues encore plus importantes compte tenu des éléments de preuve concernant la façon dont les porcs semblaient être compromis au moment du chargement ([traduction] « avaient très chauds et respiraient difficilement en sortant de l'étable »).

[26] Je ne suis pas d'accord avec la demanderesse pour dire que les avertissements de M. Bressette à son employeur et à l'abattoir satisfaisaient aux exigences rigoureuses du *Règlement SA*. Ces mesures n'ont pas empêché les animaux de souffrir pendant leur transport par une journée chaude alors qu'ils étaient déjà surchauffés.

[27] La demanderesse a soutenu qu'il était difficile de connaître l'état des porcs avant qu'ils soient chargés. Dans la mesure où le mode de chargement actuel rendait cela difficile, il incombait à la demanderesse, en vertu du *Règlement SA*, de changer le mode de chargement.

[28] Comme la demanderesse a transporté les porcs malgré leur état de surchauffe évident au moment du chargement et les conditions météorologiques extérieures, il a contrevenu à l'article 146 du *Règlement SA* parce que les porcs risquaient de souffrir, de se blesser ou de mourir en raison d'une ventilation insuffisante ou de leur exposition à des conditions météorologiques ou environnementales.

Aucun moyen de défense convaincant ou admissible

[29] Dans ses observations, la demanderesse a soutenu que si elle avait su que les porcs étaient en surpoids, elle n'aurait pas transporté les animaux [traduction] « dans la chaleur du jour ». M. Warner m'a demandé de me rappeler que la demanderesse [traduction] « n'a pas causé intentionnellement un préjudice à ces porcs ».

[30] L'article 18 de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (Loi SAPMAA) prévoit qu'une personne nommée dans un procès-verbal « n'a pas de moyen de défense », soit parce qu'elle « a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation », soit parce qu'elle « croyait raisonnablement et honnêtement à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient ». Cela dit, l'intention de la demanderesse est pertinente pour déterminer le montant de la pénalité, et elle sera abordée plus loin dans la présente décision.

[31] La demanderesse a également fait valoir que c'est l'éleveur qui a enfreint le *Règlement SA* parce que les animaux étaient déjà en mauvaise santé lorsqu'ils ont été chargés. À l'audience, M. Warner a également déclaré que l'identité de la ferme d'où provenaient les porcs a été falsifiée sur des documents parce que la ferme dépassait son quota à la date en question. Toutefois, la question de savoir si d'autres personnes ont également enfreint des lois ou des règlements, ou si la demanderesse a enfreint des lois ou des règlements d'autres manières, n'est pas celle dont je suis saisi. La demanderesse a contrevenu à l'article 146 du *Règlement SA* et, par conséquent, la violation est établie.

Calcul de la pénalité

[32] Conformément à la ligne 262 de l'Annexe 1 de la Partie 1 de la Section 2 du [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (*Règlement SAPMAA*), une violation de l'article 146 du *Règlement SA* est « très grave ».

[33] Aux termes du paragraphe 5 (3) du *Règlement SAPMAA*, le montant de base de la sanction est de 10 000 \$ pour une violation très grave commise par une personne dans le cadre d'une entreprise (comme c'est le cas en l'espèce).

[34] Conformément au paragraphe 5(3) et à l'article 6 du *Règlement SAPMAA*, le montant de base peut varier en fonction de la « cote de gravité globale » (CGG) de l'infraction. La CGG est établie en tenant compte des antécédents de la personne en matière de respect des règles, de son intention ou de sa négligence, et du préjudice causé par la violation.

[35] Conformément à l'annexe 2 du *Règlement SAPMAA*, si une CGG est inférieure à 5, le montant de base de la pénalité est réduit. Si le CGG est entre 6 et 10, le montant de la pénalité de base reste le même. Si le CGG est entre 11 et 15, le montant de base augmente.

[36] En l'espèce, et pour les raisons qui suivent, j'estime que l'intimée a établi un CGG de 10 au lieu de 13, ce qui signifie que la sanction est réévaluée à 10 000,00 \$.

Historique de la conformité

[37] En ce qui concerne ses antécédents en matière de conformité, la demanderesse a commis une violation très grave au cours des cinq années précédant l'incident en question.

[38] La demanderesse a fait valoir qu'en ce qui concerne cette affaire antérieure, elle avait omis, par inadvertance, de respecter le délai pour interjeter appel de l'allégation de violation.

[39] La question de savoir s'il y a eu des violations antérieures est une question de fait. Comme la demanderesse n'a pas réussi à contester la violation alléguée antérieure dans le délai prescrit par la loi, l'historique des violations a été établi correctement.

[40] Par conséquent, une cote de gravité de 5 a été imposée à juste titre en vertu de l'article 3 de la partie 1 de l'annexe 3 du *Règlement SAPMAA*.

Intention ou négligence

[41] Ensuite, l'intimée a déterminé que la violation était attribuable à un acte négligent conformément à l'article 3 de la partie 2 de l'annexe 3 du *Règlement SAPMAA*. Cette cote de gravité n'est pas établie.

[42] L'article 3, qui porte sur les actes négligents, exige que l'intimée démontre que les circonstances énoncées à l'article 2 (concernant la divulgation volontaire et les mesures nécessaires pour empêcher qu'une telle situation se reproduise) « ne s'appliquent pas ». La preuve de l'intimée n'indique pas si la demanderesse a volontairement divulgué la violation ou pris les mesures nécessaires pour empêcher qu'elle ne se reproduise.

[43] Comme l'intimée n'a pas établi cet élément, je réévalue la cote de gravité sous la rubrique « intention ou négligence » à zéro.

Gravité du tort

[44] Dans ses observations, la demanderesse n'a pas contesté, et j'estime au vu des éléments de preuve, que l'évaluation du préjudice a été correctement calculée comme ayant été « grave » pour la santé animale.

[45] Par conséquent, une cote de gravité de 5 a été imposée à juste titre conformément à l'article 3 de la partie 3 de l'annexe 3 du *Règlement SAPMAA*.

Détermination du montant de la pénalité

[46] Compte tenu de ce qui précède, l'intimée a établi un CGG de 10. Avec ce résultat, le montant de base de la pénalité n'augmente ni ne diminue. Par conséquent, je détermine que la pénalité est de 10 000,00 \$.

5. CONCLUSION

[47] Le procès-verbal est maintenu.

[48] Le montant de la pénalité est réévalué à 10 000,00 \$.

Fait à Ottawa, Ontario, le 2 avril 2024.



Emily Crocco
Membre et présidente
Commission de révision agricole du Canada